

Arrêt

n° 30 435 du 19 août 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE

Vu la requête introduite le 16 juillet 2009 par Madame x, qui se déclare de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (CG/x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2009.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous êtes arrivée en Belgique le 8 juin 2009 munie de documents d'emprunt de nationalité congolaise, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré avoir été de décembre 2008 à mai 2009 la maîtresse d'un colonel des FARDC (Forces Armées de RDC) dénommé [F. M. L.]. Vous affirmez que cet homme aurait décidé vers le mois de mars de vous contraindre à

avoir des relations avec ses hommes de confiance et qu'il aurait commencé à vous battre. Vous déclarez avoir alors décidé de rompre avec lui. Celui-ci n'aurait pas accepté votre décision et vous aurait alors recherchée pour vous tuer.

Vous affirmez également que les personnes chez qui vous auriez vécu depuis le décès de votre père en 1989, Papa Jean et Maman Brigitte, auraient été contraintes de fuir à Brazzaville à cause de menaces qu'ils auraient reçues suite à vos problèmes avec ce colonel.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez contacté des membres de votre église qui vous auraient dit que le colonel vous cherchait toujours et qu'il voulait vous tuer.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que la crainte de persécution dont vous faites état en cas de retour en RDC, est étrangère à la définition de la crainte de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié qui stipule qu'un réfugié est une personne qui craint « avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec le colonel [F. M. L.] suite à votre décision de rompre avec lui (audition, p. 11). A ce sujet, relevons également que vous ignorez qui seraient les personnes qui se seraient rendues au domicile de Papa Jean et Maman Brigitte (audition pp. 21 et 22), et que, si vous affirmez qu'un policier vous aurait conseillé de laisser tomber votre plainte, vous ignorez le nom de celui-ci (p. 13).

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas non plus parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, vos déclarations n'ayant pas été jugées crédibles,.

Ainsi, concernant la relation que vous auriez entretenue avec ce colonel et qui serait à l'origine de vos problèmes, celle-ci n'a pu être considérée comme vraisemblable.

En effet, vous avez été invitée à plusieurs reprises à parler de cette relation (de votre rencontre, de votre vie ensemble, des lieux que vous fréquentiez) qui aurait duré de décembre 2008 à mai 2009 (audition, pp. 14, 15 et 16) mais n'avez pu donner – difficilement – que quelques peu nombreuses informations. Au-delà du manque de spontanéité apparent, il s'avère que vous n'avez pas non plus produit des déclarations très constantes.

Ainsi, invitée à parler des lieux où vous vous rencontriez, vous avez dans un premier temps déclaré que ce colonel vous emmenait dans un bar, que vous y restiez quelques heures puis qu'il vous ramenait à la maison (p. 15). Alors qu'ensuite, interrogée sur les lieux où vous aviez les relations sexuelles que vous évoquiez, vous avez parlé d'un hôtel (p. 15), ce que vous n'aviez pas mentionné lorsqu'il vous a été donné l'occasion d'en parler. Le Commissariat général considère que ces déclarations vagues et lacunaires ne sont pas convaincantes.

Il en est de même concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, vous avez déclaré avoir appris lors des contacts que vous auriez eus avec les membres de votre église que le colonel continuait à vous chercher (p. 6). Invitée alors, à plusieurs reprises, à expliquer et à développer cette information, vous vous êtes limitée dans un premier temps à répéter celle-ci (pp. 7 et 8). Ce n'est qu'interrogée plus précisément que vous avez fourni quelques informations complémentaires déclarant que le colonel vous cherchait où vous vendiez, ainsi que partout où vous vous promeniez et, enfin, chez vos camarades [F.] et

[R.] (audition p. 8). Interrogée plus précisément sur ces visites chez vos camarades, vous n'avez pu apporter aucun éclaircissement ; ainsi vous ignorez qui serait venu, quand et comment ces visites se seraient déroulées (p. 9). Il vous fut alors demandé si lors de vos échanges téléphoniques vous aviez demandé à vos contacts des informations à ce sujet, ce à quoi vous avez répondu n'avoir été en contact qu'avec les frères de votre église (pp. 9 et 10). Or, étant donné que précédemment vous aviez déclaré avoir contacté également [F.] (audition, p.3), il vous fut demandé si vous lui aviez directement demandé des informations à ce sujet et vous avez répondu négativement. Il vous fut alors demandé pourquoi vous ne lui aviez pas demandé comment s'était passé la visite chez elle, et vous avez répondu que vous aviez parlé d'autres choses. Quand la question vous a été une nouvelle fois posée, afin de tenter d'obtenir une réponse plus étayée, vous avez déclaré que vous n'aviez plus d'unité pour appeler (p. 10). Il ressort dès lors de l'analyse de vos déclarations que celles-ci sont tantôt vagues, tantôt inconsistantes, ce qui empêche d'accréditer vos dires.

Il n'apparaît par ailleurs nullement crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur les visites qu'aurait mené ce colonel chez vos camarades, et ce d'autant que vous auriez été en contact avec l'une d'elle depuis la Belgique.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations sont également restées vagues concernant la plainte que vous auriez été porter avec Papa Jean et Maman Brigitte contre le colonel (audition, p. 11). En effet, vous affirmez avoir été entendue mais vous ignorez le nom du policier qui aurait recueilli votre plainte (p. 12). Il vous fut ensuite demandé si un document vous avait été remis suite à cette plainte et vous avez répondu que vous croyiez qu'on en avait donné un à Papa Jean ; vous ignoreriez toutefois tout de ce document (p. 13).

De même, vous affirmez que le colonel vous aurait forcée à avoir des relations sexuelles avec ses « petits » que vous définissez comme ses hommes de confiance (audition, p. 14 et 18). Vous affirmez qu'ils étaient trois, et qu'à deux reprises le colonel vous aurait forcée à ces actes. Or, il s'avère que vous ne connaissez le nom que d'un d'entre eux (pp. 14 et 18). Vous expliquez que vous ne connaissez que le nom de celui car il venait souvent chez vous (p. 18). Il n'apparaît pas crédible que vous ne puissiez plus d'information à leur sujet étant donné que vous avez déclaré qu'il s'agissait de ses hommes de confiance que vous voyiez avec lui (p. 18), que vous auriez eu des relations avec le colonel durant plusieurs mois et que, durant cette période, vous le voyiez cinq fois par semaine (pp. 7 et 15).

Quant aux problèmes qu'auraient connus Papa Jean et Maman Brigitte, vos déclarations à ce sujet n'ont pas non plus été jugées convaincantes. En effet, vous prétendez que le colonel a envoyé des gens à leur domicile (audition, p. 21). Interrogée sur ces visites, vous avez déclaré qu'elles avaient eu lieu en 2 mai 2009, sans plus de précision (p. 21). Vous avez déclaré ignorer qui ces personnes étaient et même ignorer s'il s'agissait de militaires ou de civils (p. 22). Vous prétendez que Papa Jean et Maman Brigitte auraient dû fuir à Brazzaville mais vous ignoreriez où ils seraient à Brazzaville et prétendez ne pas avoir de moyen de les contacter (p. 22). Rappelons que vous avez affirmé avoir été élevée par ces personnes depuis le décès de votre père en 1989 (p. 6). Ces ignorances et ces imprécisions ne sont pas vraisemblables étant donné la relation que vous auriez entretenue avec ces personnes ainsi que parce que ce serait vous qui seriez à l'origine de leurs problèmes.

Par ailleurs, il ressort du rapport de police établi à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, qu'interrogée sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus en RDC, vous n'avez mentionné que le fait de ne plus y avoir de famille car vos parents étaient décédés. Vous n'avez mentionné aucun problème rencontré en RDC qui vous empêcherait d'y retourner (voir rapport de police dans le dossier administratif). Ce n'est dès lors que le 17 juin 2009, lorsque vous avez été interrogée par un représentant de l'Office des étrangers (voir déclaration du 17 juin 2009 dans le dossier administratif), que vous avez évoqué ce problème avec un colonel. Confrontée à cet élément lors de votre audition devant le

Commissariat général, vous avez répondu « j'avais peur, j'étais traumatisée » (audition, p. 21). Cette réponse n'apparaît nullement cohérente étant donné qu'il vous était clairement donné la possibilité d'évoquer votre crainte et que votre explication n'est pas suffisante pour comprendre pourquoi vous n'auriez pas mentionné, alors qu'il vous était donné l'occasion de le faire, les problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays et qui vous auraient fait craindre d'y retourner. Partant, le Commissariat général remet en cause la véracité des problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas qu'il existe, vous concernant, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits

- 2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un détournement et un excès de pouvoir.
- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du recours

- 4.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, un excès et un détournement de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.
- 4.2. En ce que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et

identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.
- 5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 5.3. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité des poursuites entamées à son encontre en République démocratique du Congo (RDC).
- 5.4. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.5. En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucune preuve matérielle pour étayer son récit. Dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.
- 5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les événements qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elle seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant les protagonistes de son récit, les lieux qu'elle fréquentait avec le colonel F. M. L., le dépôt de sa plainte ou encore les ennuis que Papa Jean et Maman Brigitte ont connu du fait dudit colonel, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.
- 5.7. Aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Le Conseil relève, qu'interrogée brièvement à l'audience quant à sa relation avec le colonel F. M. L., la requérante ajoute encore à la confusion. En effet, celle-ci soutient à l'audience qu'elle a fait la connaissance du colonel à Ndjili et qu'elle ne peut pas préciser le nombre de ses enfants, alors qu'elle déclarait contradictoirement devant le Commissaire général qu'elle avait rencontré le colonel alors qu'il « venait acheter des bananes où je vendais », soit au marché de Matete (voir audition du 26 juin 2009, pages 2 et 14), et qu'elle soutenait devant lui que ledit colonel

avait huit enfants (voir audition du 26 juin 2009, page17).

- 5.8. En outre le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que selon ses déclarations telles que rapportées dans le procès – verbal de police du 8 juin 2009, la requérante soutenait qu'elle n'avait pas connu d'autres problèmes que sociaux dans son pays d'origine et qu'elle avait quitté celui-ci parce qu'elle n'y avait plus aucune famille. Il estime, que la décision attaquée a par conséquent légitimement pu constater que la confusion des déclarations successives de la requérante concernant les raisons l'ayant amenée à quitter son pays jette le discrédit sur la version qu'elle donne *in fine*.
- 5.9. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête se borne pour l'essentiel à contester de manière générale la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, pas de critique concrète à l'égard de motifs de la décision entreprise. Elle n'apporte pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.
- 5.10. Le Conseil constate encore que la partie requérante soutient que le Commissaire général a « dissimulé » ou a omis de prendre en compte certains éléments du récit de la requérante. Il observe toutefois que la partie requérante n'étaye en rien sa critique et qu'elle ne précise aucunement la nature de ces éléments.
- 5.11. La partie requérante invoque encore les conditions difficiles, selon elle, dans lesquelles s'est déroulée l'audition au Commissariat général. Dans ce sens, elle fait valoir que la requérante a du présenter les faits dans une langue qui n'était pas la sienne. Le Conseil ne peut que constater que ces allégations ne sont en rien conformes au contenu du dossier administratif. Il apparaît, en effet, que la requérante a été entendue par le Commissaire général assistée d'un interprète qui traduisait en langue lingala. Il apparaît, par ailleurs que la requérante déclare spontanément « je parle uniquement lingala, je comprends un peu notre dialecte [...] je comprends un petit peu [le français], je ne sais pas le parler » (voir audition du 26 juin 2009, page 2).
- 5.12. Au vu de ce qui précède, le moyen manque en droit et en fait en ce qu'il est pris d'une violation du principe de bonne administration.
- 5.13. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise mais qu'elle n'invoque aucun élément concret de nature à démontrer « *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » ou encore « *qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de procéder à des devoirs complémentaires au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.14. Au vu de qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté les principes généraux de droit invoqués au moyen ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.15. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 6.2. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison du contexte de violations massives « des droits de l'homme et des libertés des citoyens, notamment, la liberté de pensée et d'expression » qui y prévaut».
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, que la simple évocation de violations des droits de l'homme par les autorités congolaises ne suffit pas à le convaincre que la requérante serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

M. J. F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

O. ROISIN,